de première année, les *libri ad Edictum* d'Ulpien de l'enseignement de deuxième et troisième année, les *Responsa Papiniani* de l'enseignement de quatrième année. Ainsi s'expliquait à la fois la rapidité avec laquelle ont été rédigées les compilations de Justinien, et les apports nouveaux, issus de l'enseignement de ceux qui prétendaient être les « maîtres œcuméniques ». Quatre « livres », très denses, consacrés respectivement à la confection du *Digeste* (p. 63-114), aux interpolations préjustiniennes (p. 115-255), à l'influence de l'école de Beyrouth sur la genèse du *Code* (p. 257-277), aux *Institutes* de Justinien (p. 279-379), sont autant de piliers sur lesquels repose l'argumentation, dont nous n'avons pu, en quelques lignes, que signaler trop rapidement la seule clef de voûte.

Dans l'imposant appareil déployé par P. Collinet pour étayer sa thèse, extrêmement séduisante, un point reste à nos yeux assez obscur : comment se fait-il, si les compilateurs ont usé de travaux de leurs maîtres-professeurs, que le *Digeste* contienne encore tant de contradictions internes, provenant la plupart du temps du fait qu'un passage a été interpolé par les compilateurs, alors qu'un autre, sur le même sujet ou sur un sujet voisin, est noté à l'état pur?

Ce petit point d'interrogation n'enlève rien, de notre point de vue, à la valeur intrinsèque de l'ouvrage, que nous recommandons tout spécialement aux lecteurs de la *Revue des Études latines* : si Paul Collinet a su débroussailler de main de maître l'un des problèmes les plus touffus et les plus fondamentaux de l'histoire du droit romain, il a l'immense mérite de l'avoir fait en une langue sûre, élégante et d'une lumineuse clarté, ce qui n'est pas toujours — malheureusement — le fait des romanistes !

Jean IMBERT.

J. DÉNOYEZ, *Le défendeur à la pétition d'hérédité en droit romain (Publications de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris*, X) : Paris, Sirey, 1953, 268 pages.

Dans les *Festschrifte Koschaker*, M. Dénoyez avait déjà abordé l'un des aspects des problèmes si délicats relatifs à la pétition d'hérédité : il nous présente aujourd'hui une synthèse qui jette un jour nouveau sur l'ensemble du procès de revendication d'hérédité, encore que l'auteur ne veuille étudier que l'attitude et les responsabilités du seul défendeur à cette action.

Le plan de cet ouvrage est dominé par une distinction que l'auteur a eu parfaitement raison de tenir pour essentielle : la première partie est consacrée à l'*hereditatis petitio* proprement dite, ou *controversia de hereditate*, action par laquelle l'héritier poursuit avant tout la reconnaissance de son titre d'*heres* (il y a alors un débat où le demandeur doit prouver que ce titre lui appartient plus qu'à son adversaire), alors que

la seconde partie de l'ouvrage où l'*hereditatis petitio* a été détournée de sa destination normale, où elle n'est qu'un expédient octroyé à l'héritier en quête d'avantages attachés au titre d'*heres*, mais qui ne brigue pas en réalité ce titre.

Dans la première partie, le déroulement historique de la *controversia de hereditate* nous est présenté en trois titres correspondant aux trois étapes indiscutables de l'évolution. Le régime primitif (p. 11 à 95), celui du 1er siècle de notre ère, considère le défendeur à la pétition d'hérédité comme un gérant ; le défendeur se voit appliquer des règles comparables à celles qui régissent la gestion d'affaires (alors même que de toute évidence il n'y a pas de véritable *negotiorum gestio*, puisque le défendeur, héritier apparent, avait pris possession pour son propre compte et non pour le compte d'autrui). La responsabilité qui lui est imputée a donc un caractère objectif : on ne recherche pas en particulier dans quel état d'esprit le défendeur à la pétition d'hérédité a commencé de posséder, s'il savait ou s'il ignorait son droit à l'hérédité. C'est qu'en effet, à cette date, le procès d'*hereditatis petitio* est encore embarrassé, entravé par les règles d'une ancienne institution qui se survit (alors même qu'elle n'a plus de raison d'être) : l'*usucapio pro herede*, qui permet à quiconque de s'emparer des biens héréditaires, sans que pour cela l'usucapant fût considéré un seul instant comme un possesseur malhonnête.

A partir d'Hadrien (p. 95-191), deux sénatus-consultes conduisent à prendre en considération l'état d'esprit du défendeur à l'*hereditatis petitio* : la responsabilité du défendeur est désormais appréciée d'après sa bonne ou mauvaise foi. Le défendeur sera traité avec bienveillance s'il est honnête, avec sévérité dans le cas contraire. C'est ainsi, par exemple, que celui qui a cessé de posséder par dol est condamné comme s'il possédait, et que celui qui se croyait héritier — de bonne foi, mais à tort — n'est plus tenu que de son seul gain (v. g. il y aura restitution intégrale du prix reçu à la suite d'une vente, s'il subsiste en entier ; et rien n'aura à être restitué si le défendeur n'a plus le prix et n'en a retiré aucun profit).

L'œuvre de Justinien (p. 191 à 206) a consisté à renforcer les règles posées par Hadrien, en particulier par l'élimination définitive de l'*usucapio pro herede* restée jusque-là opposable au véritable héritier. Les transformations apportées pendant cette période à la pétition d'hérédité semblent avoir été de pure forme, et destinées avant tout à mettre la procédure de cette action en accord avec les innovations d'ordre général apportées par les nouvelles catégories de pensée des compilateurs préjustiniens ou justiniens : c'est ainsi que l'*hereditatis petitio*, bien qu'étant une action réelle, sera classée par Justinien dans la classe des actions personnelles mixtes (puisqu'elle jouait l'office d'une action personnelle en ce qui touchait la responsabilité du défendeur).

La seconde partie de l'ouvrage (p. 207 à 225) ne présente pas moins d'intérêt que la première ; elle vise l'extension donnée à l'*hereditatis petitio*, qui fut employée, à partir des empereurs chrétiens, pour des raisons de pure opportunité. L'auteur énumère six cas où l'action en pétition d'hérédité est autorisée contre un défendeur qui, de toute évidence, n'est pas héritier ; le dernier concerne l'H. P. octroyée par Justinien contre celui qui possédait une hérédité pour le compte d'un absent. Une patiente analyse de chacune de ces hypothèses analogues à l'H. P. témoigne des mêmes qualités que l'auteur avait révélées dans la première partie de son exposé : le sérieux de la recherche, la minutie de l'exposé, le style parfois sévère mais toujours précis, la bibliographie sans défaut[1] recommandent ce remarquable travail à l'attention de tous les romanistes et de tous les latinistes.

Jean IMBERT.

Latin médiéval et humanisme.

Lexicon mediae et infimae latinitatis Polonorum, vol. I, fasc. 1-2 : A-*Aequatio* : Varsovie, Polska Akademia Nauk, 1953, 299 pages, 60 sl.

Le projet du présent Lexique remonte à 1920, date à laquelle l'Union académique internationale, dans sa session de Bruxelles, décida la réfection du Du Cange. Les travaux, interrompus par la guerre, ont repris sous les auspices de l' « Officina Lexici mediae et infimae latinitatis Polonorum », de l'Académie polonaise des sciences, et d'un Comité d'édition présidé par J. Safarewicz.

Le programme devait nécessairement différer de celui qui a été adopté pour l'ensemble du Du Cange, du fait que celui-ci embrasse la période qui va de 425 à l'an 1000, tandis que, sauf peut-être une exception, tous les textes polonais en latin sont postérieurs à l'an 1000. C'est donc cette date extrême qui a été prise comme point de départ, le *terminus ad quem* étant fixé en principe à l'an 1506, mais reporté à l'occasion jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle.

1. Nous avons cependant regretté que l'auteur n'ait pas pris connaissance de quelques articles de l'*Archiv für die civilistische Praxis* concernant directement son sujet, en particulier ceux de Thibault (VII, 1824, p. 79-86), de Zimmermann (XIX, 1846, p. 212-233 et 454-476) et de Bolze (LVII, 1874, p. 267-274). De même les bonnes pages de F. Buonamici (*Recitatio solemnis ad legem Nec ullam,...* dans *Arch. Giur.*, 72, 1904, p. 5-20) auraient mérité une lecture et un renvoi.

Par ailleurs, l'auteur s'est volontairement borné au seul droit romain proprement dit, sans étudier la destinée de son institution dans les pays conquis, devenus à leur tour terres d'Empire et adoptant les règles romaines en les déformant pour les plier à leurs propres habitudes. De multiples documents locaux concernent l'*hereditatis petitio* et n'ont pas été signalés par l'auteur (notamment : *BGU* 19, *BGU* 592, *BGU* 1187, *P. Heid.* 1280, *P. Lips.* 33, *P. Lond.* 611 et 612, *P. Munch.* 103, *P. Rain.* I, 18, pour ne citer que ceux qui ont fait l'objet d'études déjà parues).

Le dépouillement comprend tous les textes écrits en Pologne ou par des Polonais, dont la liste figure aux pages v-xxiv. La méthode adoptée se fonde sur celle de Forcellini, complété lorsqu'il y a lieu par le *Thesaurus* de Munich ; elle consiste non pas à fournir tous les exemples de chaque terme, mais bien, à l'aide d'exemples choisis, toutes les significations, constructions et locutions étrangères à l'usage classique.

Ces dépouillements viendront utilement s'ajouter à ceux qu'offrent les recueils mentionnés page iv (auxquels il faut joindre les Lexiques et Glossaires de Souter, Blaise et Baxter, récemment parus ou en cours d'impression). Les premières 299 pages (sur deux colonnes) nous mènent jusqu'à *aequatio*, donc au début de A. Quand verrons-nous le Z?

J. Marouzeau.

Francesco Maggini, *I primi volgarizzamenti dai classici latini* : Florence, Le Monnier, 1952, 113 pages. (*Quaderni di letteratura e d'arte raccolti da Giuseppe De Robertis.*)

Dans ce petit volume d'extérieur agréable et de typographie soignée, on trouvera réunis divers mémoires déjà presque tous publiés, certains depuis longtemps, dans divers périodiques. Qu'il s'agisse de ce *Fiore di Rettorica*, de fra Guidotto de Bologne, qui paraphrase plutôt qu'il ne traduit la pseudo-cicéronienne *Rhétorique à Herennius*, et dont une rédaction du xiv^e^ siècle, complètement différente du texte primitif, s'efforce d'adapter tant bien que mal la réalité quotidienne à la sagesse antique ; que l'auteur nous montre Brunetto Latini mettant en italien plusieurs discours de Cicéron, Bartolomeo da S. Concordia traduisant Salluste, Boccace, enfin, suivant de plus ou moins près les *Métamorphoses* et les *Héroïdes* d'Ovide dans son *Filocolo* ou dans sa *Fiammetta*, c'est à l'histoire de la formation de la prose italienne que ressortissent principalement les élégants autant que savants mémoires de M. Maggini. Un seul, celui qui touche aux premières traductions de Tite-Live, est de nature à intéresser les spécialistes de notre littérature médiévale en langue vulgaire. Disons, sans entrer dans le détail d'une trop longue analyse, que, si l'on en croit M. Maggini, dont les arguments méritent d'être pris en considération, il y aurait eu de quelques décades de Tite-Live une traduction française nettement antérieure à celle de Pierre Bersuire (milieu du xiv^e^ siècle), traduction sur laquelle on ne possède que des indices et qu'il s'agirait maintenant de retrouver.

Ch. Samaran.